

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°253_2026DP
Mutualisation de service - Secrétaires de mairie Mutualisées 2026
Commune de Fayssac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 166-I, codifiés à l'article L.5211-4-1 II et L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°62-2022 du 21 mars 2022 relative à la création de postes de secrétaires de mairie mutualisées au sein du Bureau des communes ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° 115-2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Bureau et au Président notamment le 19° alinéa des délégations au Président ;

Considérant la démarche engagée, au sein du bloc communal, par la Communauté d'agglomération et les 56 communes membres, visant à renforcer les mutualisations, les collaborations et l'ingénierie mutuelle et la création en ce sens du service du Bureau des communes ;

Considérant le service mutualisé proposé par le Bureau des communes d'appui aux secrétaires de mairie visant notamment à :

- accompagner les communes dans leurs besoins de temps incomplets de secrétariat de mairie, par la mise à disposition d'un agent communautaire auprès des communes,
- développer le réseau d'agents communaux et intercommunaux et l'expertise administrative et technique au sein du bloc communal ;

Considérant le besoin de renfort formulé par la commune de Fayssac en matière de secrétariat de mairie ;

Considérant le besoin de mettre en place une convention précisant les modalités de mise en œuvre de ce service : la quotité de temps de travail mis à disposition, l'organisation hebdomadaire de l'agent mis à disposition, le matériel mis à disposition, les conditions de remboursement, la durée et date d'effet de la convention, et la juridiction compétente en cas de litige ;

DECIDE

Article 1^{er}

La convention entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Fayssac, visant à organiser la mise à disposition du service de secrétariat de mairie mutualisé pour la période du 31/03/2026 au 31/05/2026 est approuvée telle qu'annexée, et tout document afférent sera signé. Cette période pourra être prolongée de façon expresse, au regard des besoins de la commune.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 26 MAI 2026



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 27 MAI 2026

Et publication - mise en ligne le 27 MAI 2026 et/ou notification le